



DIRECTIVE

ASSAINISSEMENT DE MATÉRIAUX CONTENANT DES POLYCHLOROBIPHÉNYLES (PCB)

I. BUT DE LA DIRECTIVE

La présente directive définit les exigences minimales en matière de protection de la population et de l'environnement applicables sur le canton de Genève pour intervenir sur un élément contenant des polychlorobiphényles (ci-après PCB).

Cette directive constitue pour l'essentiel une synthèse des directives fédérales en la matière.

Un matériau contenant plus de 50 mg/kg de PCB doit être considéré comme contaminé et des mesures de protection devront être prises lors d'une intervention, d'une manipulation et de son élimination.

Les éléments pouvant contenir des PCB doivent être considérés comme contaminés avec des PCB tant que le détenteur n'a pas fourni une preuve du contraire (ex. : date de pose, date de fabrication, analyse d'un échantillon).

Toute intervention sur un élément contaminé avec des PCB doit :

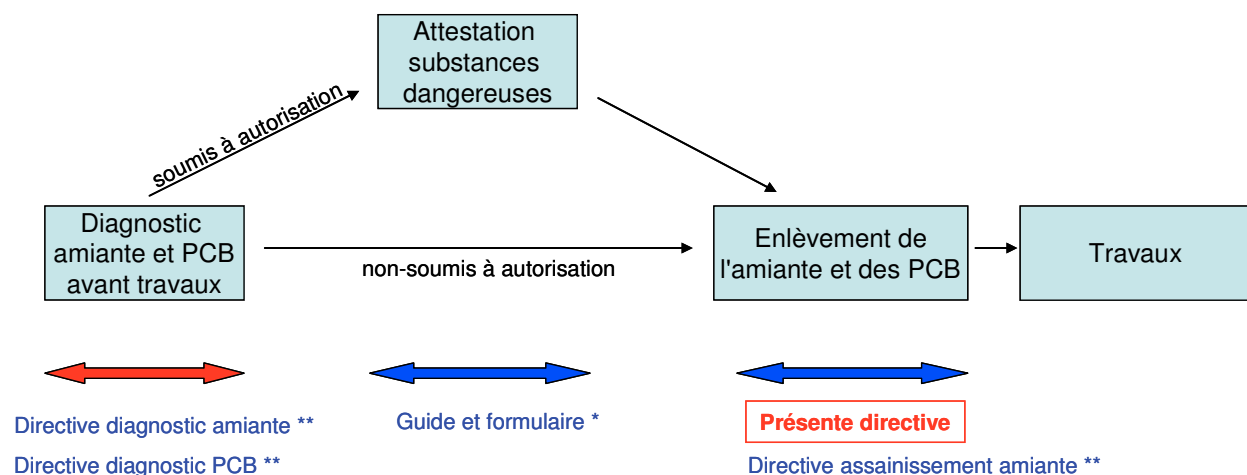
- être sans risque pour les ouvriers,
- éviter toute dissémination de PCB dans l'environnement,
- éviter la transformation de PCB en dioxines.

La méthodologie de travail sur un élément contaminé avec des PCB doit permettre de récupérer plus de 98% des matériaux contaminés, de les conditionner conformément aux règles en vigueur et de les acheminer dans la filière d'élimination pour déchets spéciaux. Pour toute information, consulter le site internet du GESDEC www.ge.ch/gesdec.

A Genève, le service de toxicologie de l'environnement bâti (ci-après STEB) est l'autorité compétente pour la prise de mesures destinées à protéger la population et l'environnement vis-à-vis des substances dangereuses. Dans ce cadre, le STEB effectue des contrôles de chantier par pointage.

Demeurent réservées les exigences en termes de protection des travailleurs qui sont de la compétence de la SUVA (division sécurité au travail).

Processus de gestion de l'amiante et des PCB en cas de travaux



* Le guide et le formulaire d'attestation substances dangereuses sont disponibles sur le portail construction (www.ge.ch/construction), sous la rubrique "substances dangereuses".

** Les directives concernant le diagnostic amiante et PCB ainsi que l'assainissement amiante sont disponibles sur le site internet du STEB : www.ge.ch/toxicologie.

II. BASES LÉGALES ET DIRECTIVES

- Ordonnance fédérale sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (814.81, ORRChim);
- Loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (K 1 70, LaLPE);
- Règlement cantonal sur les substances dangereuses dans l'environnement bâti (K1 70 14, RSDEB);
- PCB dans les masses d'étanchéité des joints, directive OFEV 2003;
- Identification et élimination des condensateurs contenant des PCB, CHEMsuisse 2011;
- PCB-Emissionen beim Korrosionsschutz, guide OFEV 2000;
- PCB dans les masses d'étanchéité, KBOB 2004/4;
- Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (814.610, OMoD);
- Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (814.610.1, LMoD);
- Loi cantonale sur la gestion des déchets (L 1 20, LGD);
- Règlement cantonal d'application de la loi sur la gestion des déchets (L 1 20.01, RGD).

III. QUAND UN ASSAINISSEMENT DOIT-IL ÊTRE RÉALISÉ ?

L'assainissement d'un matériau contaminé avec des PCB doit être réalisé :

1. lorsque la concentration moyenne dans l'air intérieur dépasse :
 - a. 6 µg de PCB par m³ d'air pour des locaux où l'on séjourne durant la journée,
 - b. 2 µg de PCB par m³ d'air pour des locaux de séjour de longue durée;
2. lorsque le matériau sera retiré ou touché par des travaux;

3. lorsque des éléments renfermant des PCB ont été endommagés (ex. : fuite d'huile PCB d'un condensateur électrique);
4. lorsque des joints d'étanchéité contaminés avec des PCB sont accessibles au toucher (préaux, piscines, cours, etc.).

IV. PRINCIPES D'ASSAINISSEMENT

Toute intervention sur un élément contaminé avec des PCB doit respecter les règles suivantes :

1. ne pas chauffer l'élément contaminé (chalumeau, meule, etc.);
2. ne pas produire de poussières (ponçage, abrasion, meulage, etc.);
3. assurer la récupération de l'ensemble des résidus produits (ex. : pose d'un plastic sous la zone de travail);
4. ne pas endommager l'enveloppe des éléments renfermant des huiles PCB (ex.: transformateur et condensateur);
5. éviter tout contact cutané avec les éléments contaminés;

Évacuer les éléments contaminés avec des PCB en tant que déchets spéciaux conformément aux dispositions prévues par la législation en vigueur. Pour toute information, consulter le site internet du GESDEC www.ge.ch/gesdec.

V. PROTECTION DES PERSONNES

Les PCB passent dans l'organisme principalement lors :

- du contact cutané avec un élément contaminé;
- de la respiration ou de l'ingestion de vapeur ou des poussières contaminées.

Les intervenants devront être formés aux risques liés aux travaux sur des PCB ainsi qu'aux techniques d'intervention appropriées.

L'intervenant devra porter des gants de protection pour éviter tout contact cutané avec les éléments contaminés. Ils seront réservés à ce seul usage et seront stockés séparément puis éliminés avec les déchets PCB.

L'intervenant portera une protection respiratoire adéquate (filtre P3) et une combinaison anti poussières de type P5-6.

L'intervenant prendra les mesures nécessaires pour que les autres personnes présentes sur le chantier ainsi que les occupants du bâtiment ne puissent pas entrer en contact avec des résidus contaminés avec des PCB.

Lors d'enlèvement de peintures ou d'assainissement en présence d'éléments contaminés aux huiles PCB, le port d'un masque de type A2P3 (avec charbon actif) est nécessaire.

VI. RETRAIT DE JOINTS D'ÉTANCHÉITE

Les mesures de protection décrites ci-après s'appliquent lors de travaux sur des joints d'étanchéité contaminés avec des PCB :

- poser une protection étanche sous la zone de travail pour récupérer la totalité des résidus;
- découper manuellement les joints à l'aide d'un cutter ou d'une lame oscillante;
- enlever manuellement à l'aide d'un cutter les fragments de joints sur les flancs en béton (nettoyage) afin de parvenir à un taux d'enlèvement de 98%;

- récupérer et stocker l'ensemble des joints et des résidus dans un bidon étanche portant l'étiquette "PCB - déchets spéciaux" (demeurent réservées les prescriptions en matière de transport de marchandises dangereuses).

Le ponçage ou grattage des résidus de joints n'est pas acceptable en raison de la génération de poussières. Si ce procédé est indispensable pour des raisons techniques, un confinement étanche aux poussières devra être mis en place autour de la zone de travail.

Le stockage, même temporaire, de matériaux contaminés aux PCB dans des emballages non conformes à la présente directive (ex. : sac poubelle) n'est pas admis.

Notes complémentaires

Les PCB contenus dans le joint migrent dans le béton situé de part et d'autre du joint au cours des années. Par conséquent, les PCB présents dans le béton ainsi que les résidus de joint imparfaitement enlevés peuvent contaminer le nouveau joint. Ce phénomène peut mener à un nouveau dépassement de la concentration limite de 50 mg/kg après quelques années.

Pour éviter une contamination du nouveau matériau, il est possible de scier le béton de chaque côté du joint. Dans ce cas, une distance minimum de 1 cm de chaque côté du joint devra être respectée, afin de ne pas provoquer un échauffement du béton contaminé par des PCB ni émettre de poussières contaminées. La mise en œuvre de ce procédé est bien entendu conditionnée par la faisabilité technique d'un élargissement du joint.

VII. RETRAIT DES PETITS CONDENSATEURS

Les mesures de protection décrites ci-après s'appliquent lors de retraits de condensateurs électriques posés avant 1986, usuellement présents dans les rampes d'éclairage, les tableaux électriques de bâtiments à charge inductive élevée (compensation du courant réactif), ou les installations industrielles (chambres froides, stations de pompes, électroménager lourd...) :

- Retirer manuellement les condensateurs sans les endommager au fur et à mesure du démontage des installations (ex. : rampe d'éclairage);
- Récupérer et stocker les condensateurs dans un bidon étanche, portant l'étiquette "PCB - déchets spéciaux" (demeurent réservées les prescriptions en matière de transport de marchandises dangereuses).

Le mélange des condensateurs à la ferraille en vue d'un tri ultérieur n'est pas acceptable.

VIII. RETRAIT DE PEINTURES AUX PCB

Le retrait de peintures contenant plus de 50 mg/kg de PCB doit être réalisé, sous confinement, par une entreprise spécialisée dans ce type d'assainissement.

L'entreprise en charge des travaux d'assainissement doit faire parvenir au STEB, au moins 14 jours avant le commencement des travaux, un programme d'assainissement qui fournit les informations suivantes :

- a) la localisation de l'élément contaminé aux PCB;
- b) la quantité de peintures ou la surface à assainir en mètres carrés;
- c) la durée de l'intervention;
- d) les mesures de protection mises en œuvre;
- e) les analyses qui seront réalisées avant, pendant et après les travaux pour déterminer une éventuelle exposition de personnes ou contamination de l'environnement.

Dans les 10 jours qui suivent la réception du courrier, le STEB se réserve le droit d'exiger des mesures de protections supplémentaires, afin que les personnes et l'environnement ne soient pas exposés à des PCB pendant les travaux ou lors d'un incident.